

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2021/062

**CONTRAT N°2021-053 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DE
LA SALLE DES FETES – ASSOCIATION LAIQUE DE LA CHARMOYE**

Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention à titre gracieux pour la mise à disposition de la salle des fêtes au profit de l'association laïque de la Charmoye pour des animations.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention à titre gracieux pour la mise à disposition de la salle des fêtes au profit de l'association laïque de la Charmoye représentée par Mme FACON présidente.

ARTICLE 2 - La convention est conclue pour l'année 2021/2022 (1er septembre/10 juillet). Elle sera renouvelable tacitement dans la limite de 3 reconductions tacites.

ARTICLE 3 – La convention définit les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : **13/10/2021**

Publié le : **13/10/2021**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 11 octobre 2021

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire